Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

ABM GREEN ENERGIES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 10, rue Sœur Laurentine
67790 STEINBOURG
RCS SAVERNE

****

STATUTS

****

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

Les soussignés :

Monsieur Bernard BERGANTZ, né le 09.07.1976 à Saverne, de nationalité française, demeurant 10 rue Sœur Laurentine 67790 STEINBOURG,
Marié à Madame Audrey MARTIN depuis le 30.08.2002 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat reçu par Me Odile CRIQUI-MARX Notaire à Saverne.

Madame Audrey MARTIN épouse BERGANTZ, née le 30.06.1977 à Schiltigheim, de nationalité française, demeurant 10 rue Sœur Laurentine 67790 STEINBOURG,
Mariée à Monsieur Bernard BERGANTZ depuis le 30.08.2002 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat reçu par Me Odile CRIQUI-MARX Notaire à Saverne.

Madame Marie BERGANTZ, née le 18/06/2006 à Schiltigheim, de nationalité française ; demeurant 10 rue Sœur Laurentine 67790 STEINBOURG,
Célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le développement et la promotion des énergies renouvelables, et de l'efficacité énergétique ;
- La réalisation d'études de faisabilité, l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergies renouvelables (chaleur/froid, solaire, hydraulique, éolienne, biomasse, bois et méthanisation) ;
- La valorisation et la commercialisation des énergies renouvelables produites ;
- Accessoirement la location de bâtiments ou de surfaces supportant la production d'énergies renouvelables ;

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

- L'investissement, par tout moyen, dans tout projet, relatif au développement ou à la production d'énergie renouvelable et/ou à l'efficacité énergétique ;
- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apport, création de sociétés, etc, et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opération civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **ABM GREEN ENERGIES**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **10, rue Sœur Laurentine 67790 STEINBOURG**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des associés. Il peut être transféré en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice se clôturera le **31 décembre 2025**.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. Apports et capital social

1) Apports

Il a été apporté à la Société une somme en numéraire de mille euros (1 000,00 euros) correspondant à cent (100) actions de dix euros (10,00 euros) chacune, souscrites en totalité et libérées chacune

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat ci-joint du dépositaire, auquel est annexé la liste des actionnaires souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

2) Capital

Le capital social est de mille euros (1 000,00 euros) divisé en cent (100) actions de dix euros (10,00 euros) de valeur nominale chacune, intégralement attribuées aux associés à proportion de leurs apports.
Ces actions sont réparties en deux catégories :
- les actions de catégorie A dont les droits sont définis à l'article 11 des statuts ;
- les actions de catégorie B dont les droits sont définis à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

TITRE III

ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9. Indivisibilité des actions – Usufruit/ nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire choisi d'un commun accord ou, en cas de désaccord, par un mandataire unique désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée consentent unanimement à ce que le droit de vote soit exercé pour toutes les décisions, quel qu'en soit l'objet, par l'usufruitier des actions de la Société.

Une décision collective prise à la majorité des voix des associés est réputée valable dès lors qu'elle est prise par les seuls titulaires de l'usufruit des actions démembrées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Il sera régulièrement informé de la tenue de chaque assemblée générale.

Le nu-propriétaire conserve le droit d'être informé de toutes les décisions prises en assemblée générale, notamment celles auxquelles il n'aurait pas assisté.

Paraphe AB Paraphe BB Paraphe MB

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

ARTICLE 10. Forme des actions

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, outre le droit de vote qui lui est attaché, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est le suivant :
- les actions de catégorie A donnent droit à 40% des droits de vote ;
- les actions de catégorie B donnent droit à 60% des droits de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12. Libération des actions

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 13. Transmission des actions

A : CESSION TRANSMISSION D'ACTIONS

13.1. Transfert des actions

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

à un titulaire d'actions à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces actions.
Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
Toute transmission de titres de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux est soumise à la préemption puis le cas échéant à l'agrément préalable de la gérance, sauf les cas limitativement énumérés ci-après.
La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
Toute transmission réalisée en violation du présent article est nulle.

1 – Mutation à titre onéreux

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

a - Cession entre vifs

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs, à titre onéreux, qu'avec un agrément-préemption donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au profit d'un autre associé, au conjoint ou à des ascendants du cédant.

Les cessions à titre onéreux soumises à agrément-préemption peuvent se manifester sous quelque forme que ce soit en portant sur la propriété des actions, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

b – Autre transmission entre vifs

Les cessions ou mutations, les échanges d'actions, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément-préemption que les cessions sus-relatées.

A titre dérogatoire, les mutations dans le cadre d'un apport en société sont dispensées d'agrément si l'associé apporteur détient 75% des actions de la société bénéficiaire de l'apport. Dès que l'associé apporteur passera sous le seuil de 75% de détention des actions, il devra mettre en œuvre la procédure d'agrément-préemption.

2 - Mutation à titre gratuit

a - Par décès

En cas de décès d'un associé personne physique, la société continue de plein droit avec ses héritiers et légataires, personnes physiques, s'il s'agit de descendants ou d'ascendants. Les héritiers ou légataires ne remplissant pas les conditions ci-dessus et notamment le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacs devront obtenir l'agrément-préemption dans les conditions ci-après.
A titre d'exception, l'usufruit transmis au conjoint survivant n'est pas soumis à agrément dès lors que la nue-propriété des dites actions est transmise aux descendants de l'usufruitier. Toutes les autres transmissions en usufruit sont soumises à agrément dans les mêmes conditions que ce qui est stipulé précédemment.

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

Les héritiers ou légataires devront notifier à la Société l'acte justifiant de leurs qualités héréditaires dans les SIX (6) mois qui suivent le décès de leur auteur. Ils seront réputés avoir été associés rétroactivement à la date du décès avec tous les droits tant politique que financier et obligations qui y sont attachés.

b - Par donation

Les actions sont librement cessibles dans le cadre de donation ou de donation-partage faite par un associé au profit de ses descendants. Toutes les autres mutations à titre gratuit sont soumises à procédure d'agrément.
A titre d'exception, l'usufruit réservé ou donné au conjoint n'est pas soumis à agrément des lors que la nue-propriété des dites actions est transmise aux descendants de l'usufruitier. Toutes les autres transmissions en usufruit sont soumises à agrément dans les mêmes conditions que ce qui est stipulé précédemment.
2. En cas de dissolution d'un PACS ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ayant pour effet d'attribuer des actions à l'autre époux au partenaire que l'associé, la procédure d'agrément ci-dessous stipulée sera requise.

13.2 – Procédure de préemption et d'agrément

a) Préemption

Tout projet de transmission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à quelque titre que ce soit, même entre associés doit être notifié à la Gérance de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge en indiquant :

- les nom, prénom et adresse ou la dénomination, forme juridique et siège social du Cessionnaire envisagé ainsi que toutes informations nécessaires à l'identification de la ou des personnes la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce
- le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital et la nature de titres dont la transmission est envisagée,
- le prix offert par le Cessionnaire si l'opération envisagée consiste en une vente, les conditions du règlement et les délais de réalisation, notamment de paiement, de la Cession ; ou la valorisation retenue dans les autres cas de transmission
- et, de façon générale, l'ensemble des termes et conditions de ce projet, y compris, le cas échéant, les garanties requises du cédant et notamment les garanties d'actif et de passif et la date envisagée de transmission ;
- étant précisé que la notification devra en outre être accompagnée d'une attestation du Cessionnaire certifiant l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification visée ci-dessus, la Société doit la transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette notification ouvre au profit de chacun des associés et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu des actions faisant l'objet du projet de transmission.
A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la transmission considérée, chaque associé doit notifier à la Société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de 30 jours, à compter de la notification prévue au 1. ci-dessus. Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

Dans le délai maximum de 50 jours à compter de la notification prévue au 1. ci-dessus, la collectivité des associés doit se réunir pour constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun.
Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'entre eux et au prorata de sa participation dans le capital social, compte non tenu des actions faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.
La liste des associés préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris le cédant, dans le délai maximal de trois (3) jours à compter de la réunion de la collectivité des associés.
A défaut de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée, la collectivité des associés en informe immédiatement l'associé cédant.
La cession doit alors être soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

b) Agrément

L'agrément sera accordé par la gérance de la Société. Sa décision n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé refusé.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé (s) ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains contre décharge.

Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre des actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou de son acquisition. A défaut de réalisation de la transmission dans ledit délai, la procédure doit être renouvelée.

Paraphe AB Paraphe BB Paraphe MB

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

13.3. - Adjudication des actions

En cas de vente forcée aux enchères publiques, et ce y compris dans l'hypothèse de la procédure d'exclusion d'un associé, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des adjudicataires, le nombre des actions vendues et le prix de l'adjudication.

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêts. Le prix de rachat par les associés ou la société, en cas de refus d'agrément, est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté ou de ses ayants droit à l'acte de rachat, la gérance demandera en justice la constatation dudit rachat. Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions, ce consentement emportera agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

12.3. – Transmission par dissolution d'un associé personne morale

En cas de dissolution d'un associé personne morale, la société continue de plein droit avec ses ayants-droit, sans qu'aucune procédure d'agrément ne soit applicable.

B : NANTISSEMENT

13.5. – Nantissement

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.
Le nantissement est soumis à la même procédure d'agrément que celle prévue pour les cessions dans l'article 13.2.b des statuts.

C : SUSPENSION DES DROITS NON PECUNIAIRES

Lorsqu'une action fait l'objet d'une saisie, d'une mise sous séquestre, d'un nantissement, d'une remise en gage ou de toute voie d'exécution, les droits non pécuniaires attachés à cette action sont suspendus de plein droit, jusqu'à agrément du créancier suivant la procédure décrite aux présentes ou jusqu'à l'exclusion de l'associé.

Paraphe AB

Paraphe BB

Paraphe MB

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. Président

1) Statut

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque le président est une personne morale, ses dirigeants ou représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Nomination et durée des fonctions

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui détermine la durée de ses fonctions (qui pourra être à durée déterminée ou indéterminée).

Le mandat du président peut être renouvelé sans limitation. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

3) Fin des fonctions

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de président prennent également fin par l'arrivée du terme, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

4) Rémunération

La rémunération éventuelle du président de la Société est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Paraphe AB Paraphe BB Paraphe MB

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

5) Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du président, lors de sa nomination ou ultérieurement. Le cas échéant, les décisions et les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 15. Directeurs généraux

1) Généralités

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

Les dispositions relatives au statut du président, la durée de ses fonctions, la fin de ses fonctions et sa rémunération s'appliquent *mutatis mutandis* aux directeurs généraux.

2) Pouvoirs

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 14 (5) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que l'associé unique ou la collectivité des associés peut imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

ARTICLE 16. Représentation sociale

Dans les rapports entre la Société et ses institutions représentatives du personnel, s'il en existe et dont la mise en place est rendue obligatoire en vertu des dispositions du code du travail, le président

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

(ou toute personne qu'il aura délégué à cet effet) constitue l'organe social auprès duquel les délégués desdites institutions exercent les droits qui leurs sont octroyés en vertu des dispositions du code du travail. Le président a la faculté de fixer des réunions avec les délégués desdites institutions dont il détermine l'objet.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17. Conventions réglementées

1) Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président, le directeur général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2) Par dérogation paragraphe 1) du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

3) Les stipulations des paragraphes 1) et 2) du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

4) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18. Commissaires aux comptes

Sauf obligation légale, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés (ou le cas échéant, à l'associé unique) qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Paraphe AB Paraphe BB Paraphe MB

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

TITRE VI

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19. Compétence des associés

La collectivité des associés (ou le cas échéant, l'associé unique) est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme), exception faite de la modification des statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par le président conformément aux dispositions de l'ARTICLE 4 ci-dessus ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination, la rémunération et la révocation du président et des directeurs généraux (délégués ou non) ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des conventions visées à l'ARTICLE 17 ci-dessus ;
- La prolongation de la durée de la Société ;
- L'agrément visé à l'ARTICLE 13 ;
- La dissolution de la Société ; et
- Plus généralement, les décisions relevant impérativement de la compétence du ou des associés par application des dispositions du Code de commerce.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 20. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 60% des droits de vote (sous réserve des décisions pour lesquelles les lois et réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire).

ARTICLE 21. Décisions collectives prises en assemblée

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (y compris courrier électronique) sept (7) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou si tous les associés y consentent par écrit (y compris par courrier électronique).

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation en France.

L'assemblée est présidée par le président, ou par un directeur général ou, en leur absence par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Paraphe AB Paraphe BB Paraphe MB

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrits ou électroniques. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique devant assurer la transmission de la voix des participants, une retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 22. Procès-verbaux des décisions collectives

(a) Décisions prises en assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

(b) Acte unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23. Décisions de l'associe unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les stipulations des présents statuts. Ses décisions sont prises à l'initiative du président ou d'un directeur général, ou de l'associé unique. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté et paraphé, tenu au siège social de la Société.

ARTICLE 24. Droit de communication et d'information

Lors de toute consultation du ou des associé(s), chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

particulier les rapports du président de la Société, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du président ou du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 26. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

Il est rappelé que les réserves facultatives appartiennent au nu-propriétaire dans la mesure où elles présentent le caractère de produits et non de fruits.

Leur distribution ne peut être réalisée qu'au profit de l'usufruitier, qui a seul droit au dividende.

La distribution de tout ou partie des réserves facultatives au profit de l'usufruitier prend alors nécessairement la forme d'un quasi-usufruit.

Les montants reçus par l'usufruitier et provenant uniquement de prélèvements à titre de dividendes sur les réserves facultatives sont indiqués expressément dans la décision d'affectation et de répartition des résultats. Lesdits montants constituent pour l'usufruitier une dette de quasi-usufruit à rembourser au nu-propriétaire des actions démembrées de la Société.

Le remboursement peut avoir lieu lors de l'ouverture de la succession de l'usufruitier.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27. Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28. Dissolution – Liquidation de la Société

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: C68BBE9E-C8A4-4E9C-8AC0-A2A3377153F8

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Bernard BERGANTZ**, né le 09/07/1976 à Saverne, de nationalité française, demeurant 10 rue Sœur Laurentine 67790 STEINBOURG, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31. Mandat pour accomplir des actes avant immatriculation – reprise d'actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation

Les associés reprennent automatiquement les actes accomplis pour le compte de la société en formation et listés en annexe, l'ouverture d'un compte bancaire,

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation et figurant en annexe.

ARTICLE 32. Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

STEINBOURG, le 27.08.2024

Bernard BERGANTZ
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :
Bernard BERGANTZ
009DE19298BC4EB...

Audrey MARTIN épouse BERGANTZ

Signé par :
Audrey BERGANTZ
954E5B2FE064484...

Marie BERGANTZ

Signé par :
Marie BERGANTZ
3998E6BB9F55420...